

35. Globalement, le Sous-comité est favorable à cette approche. On pourrait néanmoins soutenir qu'il existerait déjà un délit simple «d'utilisation non autorisée» et qu'il serait possible de tenir compte de la gravité de l'infraction en donnant le choix entre l'inculpation et la déclaration sommaire de culpabilité, et en prévoyant une vaste gamme de peines.

36. Le Sous-comité n'est pas en faveur de cette dernière proposition. Selon lui, les questions d'ordre pratique doivent passer après les exigences de précision et d'équité du droit pénal. À notre avis, la différence entre les deux genres d'actes est trop grande pour qu'ils puissent être traités sur la foi d'une même preuve.

37. Le Sous-comité recommande par conséquent de modifier le *Code criminel* afin de créer deux nouvelles infractions: l'utilisation non autorisée d'un système informatique (sans apparence de droit) et la modification ou la destruction non autorisées (sans apparence de droit) de données informatisées. Le Sous-comité recommande en outre que les avocats de la Couronne aient le choix entre la déclaration sommaire de culpabilité et l'inculpation.

38. Le Sous-comité ne tient à aucune formulation particulière. Cependant, nous avons été mis en garde à maintes reprises contre le danger qu'il y aurait à établir des définitions à partir des techniques actuelles. En effet, les progrès étant extrêmement rapides dans le domaine de l'informatique, il est essentiel d'éviter les termes techniques susceptibles d'être rapidement dépassés. Nous recommandons donc que les définitions nécessaires à la description des diverses infractions portent le plus possible sur les fonctions exécutées et non sur les techniques en cause.

39. Comme nous l'avons déjà souligné, on connaît très mal l'ampleur du problème de la criminalité informatique. Afin de corriger cet état de choses, certains proposent d'adopter des dispositions législatives obligeant à signaler ces délits. Le Sous-comité n'est pas en faveur de cette approche. Le *Code criminel* ne comprend guère de dispositions de ce genre, même pour les crimes les plus graves comme l'homicide. Il serait donc selon nous injustifiable que la loi oblige à signaler les délits informatiques si elle ne l'exige pas pour la plupart des autres infractions. Par ailleurs, il serait malaisé d'adopter une disposition de ce genre car il serait très difficile de la faire respecter.

E. La Loi sur la preuve au Canada

40. Le Sous-comité avait notamment pour mandat d'étudier la possibilité de modifier la *Loi sur la preuve au Canada*. L'article 6 du projet de loi C-667 propose en effet de modifier cette loi de façon que les états mécanographiés (imprimés d'ordinateur) soient admissibles en preuve au même titre que les documents originaux.

41. Cette modification semble avoir été proposée en réponse à l'affaire *R. c. McMullen*.⁽¹²⁾ Dans cette cause, qui date de 1979, la Cour a statué que, pour que des imprimés d'ordinateur soient recevables, l'ensemble de la preuve doit refléter tout le processus de tenue des dossiers (c'est-à-dire, dans le cas des imprimés d'ordinateur, toutes les procédures à suivre pour l'introduction, le stockage, l'extraction et la présentation de l'information), et que si les gestionnaires, les comptables ou le personnel chargés des dossiers en cause étaient incapables de produire cette preuve, les imprimés d'ordinateur n'étaient pas admissibles.